

L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine...

Coralie Barraze

Élève de deuxième année à l'Ecole Normale Supérieure de Rennes
Département Droit-Economie-Management,
Parcours JAP (« Jugements et Autorité publique »)

Bonjour Coralie, merci beaucoup d'avoir accepté cet entretien. Peux-tu commencer par présenter ton parcours ?

Notre parcours a pour but de nous préparer au concours de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). Il se déroule en deux ans. Pendant la première année, on est étudiants à Sciences Po Rennes, au sein du Master « Jugements et Autorité Publique - Préparation à l'ENM ». On n'a aucun cours à l'ENS durant la première année, mais on peut assister aux conférences proposées. En deuxième année, par contre, on a exclusivement cours à l'ENS. Contrairement à la L3, on ne suit aucun cours à la faculté.

Ce qui est intéressant c'est qu'on n'est pas qu'entre nous, on suit nos cours avec des élèves de l'IEP. À l'image de la « Prep'INSP », on est seulement diplômé de Sciences Po Rennes, et non du nouveau diplôme mis en place par l'ENS.

Grâce au très bon réseau de l'IEP, on bénéficie de nombreuses conférences, qui sont en réalité des rencontres avec des professionnels du droit : des juges, des procureurs, des avocats... On a aussi pu visiter les locaux de la brigade de la numérique de la gendarmerie nationale, ce qui était très enrichissant ! Toutes ces rencontres sont très motivantes, on se sent poussés par toutes ces personnes qui nous voient comme des futurs professionnels.

Ce parcours est donc orienté vers la réussite d'un concours. Est-ce qu'on peut dire qu'il s'adresse à un type particulier d'étudiant ?

Absolument ! Ce n'est pas un parcours fait pour les personnes qui n'ont pas vraiment de projet professionnel bien défini. Ici on a moins de liberté qu'en EDEM (parcours agrégation) ou en Earth Law. On se prépare à un métier, la magistrature. Si on n'est pas intéressé par ces questions, ce n'est clairement pas le meilleur endroit pour continuer ses études. C'est un parcours de vocation.

Le rythme est donc le même que celui en prépa ?

Pas immédiatement. La première année est une année de « rattrapage » en quelque sorte. On a peu de matières juridiques, mais plus de culture générale, d'histoire des relations internationales ou encore de management

On s'inscrit vraiment dans la logique Sciences Po. On a donc très peu d'heures de cours obligatoires par semaine (en moyenne 5 ou 6 heures), ce qui ne convient pas à tous: il faut savoir travailler en autonomie, sinon on se retrouve débordé au moment des partiels et surtout en deuxième année. Effectivement, la deuxième année s'inscrit clairement dans le rythme prépa, avec des concours blanc.

Les résultats au concours sont très bons, comment l'expliques-tu ?

On est en général très bien préparé au concours. D'abord parce qu'on a l'expérience des concours, et que l'on a vu pas mal de matières en CPGE (notamment le droit de la famille et le droit des obligations). Ensuite, parce qu'on est en petit groupe. Cette année nous sommes 13, dont 10 de l'ENS. C'est pourquoi une part importante des étudiants intègre chaque année l'ENM.

Mais il est à noter que le Département DEM a voté l'instauration d'un quota à l'entrée, désormais seules 5 personnes parmi les étudiants de l'ENS seront sélectionnées pour intégrer la « Prep'ENM », après étude de dossier (CV, lettre de motivation et notes) et entretien avec les directeurs du parcours. Il faudra donc venir avec un projet clair, ce qui passe par des stages. Le point positif c'est que l'ENS a passé une convention avec l'ENM, qui permet de compter sur le réseau de l'École pour obtenir des stages en juridiction judiciaire. Il est donc possible d'obtenir des stages auprès de juridictions qui ont réservé des places aux normaliens. C'est ce que j'ai fait en fin de L3, avec un stage au sein du Tribunal judiciaire de Rennes pendant 2 semaines, avant de faire un stage d'un mois au Pôle d'instruction antiterroriste de Paris.

Pour finir cette discussion, est-ce que tu peux nous partager ton projet professionnel ?

J'ai envie de devenir magistrate depuis le lycée. C'est pour cela que je suis allée en D1, puis à l'ENS. J'hésite entre juges des enfants et juge d'instruction, mais ce qui est sûr c'est que c'est la magistrature du siège qui m'attire !

Par Yacine El Aoufi

Ça s'est passé à l'ENS

Dans le cadre d'une réflexion globale sur la transition écologique, l'association UbiDEM (l'association de droit de l'ENS) propose un cycle de conférences dédié à l'Anthropocène spécifiquement dans les disciplines du droit, de l'économie et du management. Le jeudi 20 octobre, Mattias Guyomar juge à la Cour européenne des droits de l'Homme élu au titre de la France, a ainsi présenté le rôle d'une telle juridiction dans la protection de l'environnement en précisant les spécificités du rôle de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le titre de la conférence : « Justice environnementale : quel office du juge de la Cour européenne des droits de l'Homme ? »

Le lien vers la conférence : <https://youtu.be/BsZ1YOrSAZs>

Et si KeynENS était parmi nous

2,0%

Le 2 novembre 2022, Christine Lagarde, l'actuelle présidente de la Banque centrale européenne (BCE), a annoncé l'augmentation des différents taux d'intérêt directeurs de **0.75 points** de pourcentage, afin d'atteindre **2%** pour le taux des opérations principales de refinancement. Ceux-ci ont augmenté de **2 points de pourcentage** entre mi-juillet et novembre cette année. Cet accroissement s'inscrit dans la politique de lutte contre l'inflation menée par la BCE (estimée à **11,5%** dans l'Union Européenne), se concrétisant par la volonté de freiner la création monétaire en limitant les prêts accordés. Des mesures non-négligeables pour maîtriser une inflation galopante, mais qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur la dette future des États.

Par Edgar Goupille

Les chiffres de la semaine

7,3% : taux de chômage en France au sens du BIT au troisième trimestre 2022 (7,4% au T1)

+ 0,2% : croissance du PIB français en volume au troisième trimestre 2022

15,1% : taux d'épargne des ménages au deuxième trimestre 2022 (16,3% au T1)

83,4% : taux d'inflation sur un an en Turquie (probablement sous-estimé), ayant pour cause l'effondrement de la livre turque et la forte baisse du taux directeur (de 13%)

Sources : Le Monde, Insee, Banque de France

L'oeil de l'économiste

Zoom sur la réforme de l'assurance-chômage

La réforme de l'assurance chômage a été définitivement adoptée le jeudi 17 novembre 2022, elle s'inscrit dans l'objectif « plein emploi à l'horizon 2027 » décrété par le président de la République.

La première mesure porte sur la possibilité pour le gouvernement de modifier les règles de l'assurance chômage, alors qu'auparavant, seule la loi le permettait. Cela autorise donc l'exécutif à mettre lui-même en vigueur une indemnisation contracyclique du chômage. L'idée est de permettre au gouvernement d'amortir plus rapidement les chocs conjoncturels par le biais de ce **stabilisateur automatique** ; ces derniers étant définis par **Raphaël Espinoza** comme « la capacité des finances publiques à atténuer les conséquences des événements conjoncturels sur l'activité ». En période de récession, une augmentation rapide des indemnités permet d'atténuer les conséquences des chocs sur la consommation des chômeurs ; et à l'inverse, en période de croissance, une diminution des indemnités a pour conséquence de diminuer les dépenses publiques et d'inciter les individus à accepter plus facilement les emplois proposés (dans une optique de Job Search, Stigler).

Ni la réforme ni le ministre du travail ne prévoient de modifier les conditions d'affiliation au système d'assurance chômage : il faut toujours **6 mois** de travail sur une période de référence de 24 mois pour bénéficier des indemnités. Mais la durée pendant laquelle le versement d'allocations est effectué est une variable sur laquelle le gouvernement va pouvoir jouer dans l'objectif d'inciter les individus à retourner à l'emploi.

L'autre grande nouveauté du projet de loi réside dans la volonté de désinciter la privation intentionnelle d'emploi, avec l'objectif de lutter contre le **chômage volontaire** identifié par les **néo-classiques**. Pour cela, il est prévu dans la loi que le salarié qui s'absente régulièrement de son poste de travail ne sera pas **licencié** mais considéré comme **démisionnaire**, le privant donc du bénéfice des allocations chômage. De plus, le salarié en contrat court refusant deux fois un contrat à durée indéterminée se verrait privé des allocations à la fin de son contrat. L'objectif affiché est de priver d'indemnisation ceux qui ne seraient pas dans une situation de privation involontaire d'emploi. Cette réforme confie donc au gouvernement le soin de faire évoluer les indemnités chômage pour adapter rapidement le système à la conjoncture. Son second objectif est de réserver les allocations pour les personnes en situation de chômage involontaire.

Par Noé Ehrmann

C'est tombé à l'oral

Quelles sont les trois formes de discrimination du monopole ?

Le coin des juristes

La bonne foi

« *La bonne foi est un moyen de faire pénétrer la règle morale dans le droit positif* » cette phrase du doyen Ripert illustre parfaitement le particularisme d'une notion comme la bonne foi dans notre droit positif. Celle-ci permet de réguler les interactions des sujets de droit en introduisant un critère moral qui pourrait sembler étranger à un droit positif qui se veut purement objectif.

La bonne foi occupe une place importante dans notre système juridique. En effet, cette dernière irrigue les dispositions du Code civil, spécialement en son livre troisième « *Des différentes manières dont on acquiert la propriété* » qui s'étend de l'[article 711](#) à l'[article 2279](#). De ce constat on peut déduire la primordialité de la bonne foi, aussi bien en droit des biens qu'en droit des contrats.

La bonne foi peut être celle du tiers ou celle du contractant. Il s'agit de la croyance qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au droit et la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui. À celle-ci s'oppose négativement la mauvaise foi. En droit des biens la bonne foi est définie à l'[art. 550 du Code civil](#) « *le possesseur est de bonne foi quand il possède comme le propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices* ». On définit en réalité le possesseur de bonne foi. En droit des contrats, la bonne foi n'est pas définie mais est omniprésente, son assise textuelle réside à l'[article 1104 du Code civil](#). Celui-ci dispose que « *les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public* ». L'ordonnance du 10 février 2016 consacre donc la valeur impérative de la notion qui, par conséquent, ne saurait être écartée par des dispositions contractuelles. On observe parallèlement un élargissement du champ d'application de la bonne foi : si elle ne s'appliquait auparavant que dans l'exécution du contrat, elle a dorénavant vocation à s'appliquer dans toutes les étapes contractuelles et précontractuelles.

En outre, la bonne foi ne dispose pas d'une définition unitaire. En droit des contrats, la bonne foi est dynamique, le contractant doit agir de bonne foi. En droit des biens, la bonne foi est statique, le possesseur doit être de bonne foi.

En somme, la bonne foi est une notion plastique qui permet une appréciation circonstanciée au cours d'un litige. Elle est appréciée par les juges du fond qui disposent dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation afin d'atténuer les rigueurs de l'application des règles positives.

Par Étienne Soler-Couteaux

Un futur sujet ?

Droit civil

Civ. 2ème, 21 septembre 2022, n°20-18.687

Dans cet arrêt, la Cour de cassation confirme l'une de ses décisions concernant un couple d'hommes voulant que soit retirée l'autorité parentale à une mère porteuse, à l'égard de qui la filiation a été établie. En l'espèce, aucun « danger manifeste pour la santé, la sécurité ou la moralité » des enfants n'a été démontré. De fait, le comportement de la mère, plus précisément son absence, et le fait que les hommes s'occupent effectivement des enfants, ne permettent pas le retrait de l'autorité parentale de la mère porteuse. L'établissement du lien de parenté entre des enfants issus de GPA et leurs parents d'intention étant donc contrariée.

Par Emmanuelle Lahmi

Droit commercial

Ch.com, 9 mars 2022, n°19-25.795

Aucun article du code de commerce ne prévoit les modalités de révocation d'un dirigeant d'une société par actions simplifiées, marquant la grande liberté laissée aux associés lors de la rédaction des statuts. Par cet arrêt, la Cour de cassation précise néanmoins que sauf clause statutaire contraire, le dirigeant d'une SAS est par principe révocable *ad nutum*. La Cour précise que cette révocation ne doit malgré tout pas être fautive, ce qui est le cas si elle intervient dans des conditions vexatoires, injurieuses ou brutales, ou si le respect du principe du contradictoire n'est pas respecté. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter un juste motif pour révoquer le dirigeant de SAS.

Par Noé Ehrmann

Droit public

CEDH, 14 sept. 2022, H.F. et autres c. France, n° 24384/19 et 44234/20

Dans cet arrêt, les juridictions internes ont refusé de se déclarer compétentes pour juger les décisions de rejet des demandes tendant au rapatriement des filles et petits-enfants des requérants, au motif que ces demandes concernaient des actes indissociables de la conduite par la France de ses relations internationales. Or, pour la Cour, il doit exister un mécanisme de contrôle permettant de vérifier que les motifs tirés de considérations impérieuses d'intérêt public ou de difficultés que les autorités exécutives pourraient légitimement invoquer sont bien dépourvus d'arbitraire. La CEDH considère ainsi qu'en l'espèce, la France a violé la convention. Cependant, elle ne considère pas la théorie de l'acte de gouvernement comme étant par principe inConventionnelle.

Par Pierre Barros

Une goutte de savoir

Analyse : La servitude volontaire

Dans son *Discours de la servitude volontaire* (1576), Étienne de la Boétie, alors âgé de moins de 18 ans, soutient que la tyrannie n'est pas imposée par la force : elle est volontaire. Dans ce court réquisitoire, l'auteur souligne la responsabilité des peuples dans leur oppression. À l'heure où de nombreux peuples doivent choisir entre obéir ou s'insurger, ce texte revêt un caractère intemporel.

Cet ouvrage, controversé, interroge les causes de l'obéissance à un pouvoir illégitime. Comment se fait-il que « tant d'hommes endurent quelquefois un tyran seul, qui n'a de puissance que celle qu'ils lui donnent ? ». La thèse est subversive, son originalité provenant du paradoxe soulevé dès le titre, qui rapproche la servitude à la volonté. Pour la Boétie c'est la servitude du peuple qui engendre la tyrannie, et non l'inverse.

Le tyran maintient son pouvoir grâce à la pyramide sociale qui lui permet d' « asservir les uns par le moyen des autres ». Il s'appuie sur la complicité d'une caste de la population (la plus puissante), qui elle-même peut se prévaloir de sa proximité avec le tyran pour asservir les classes inférieures, qui vont également dominer les populations plus faibles, se prévalant de leur proximité aux classes dirigeantes et ainsi de suite.

Les hommes ne rejettent pas l'autorité illégitime car ils naissent serfs. En effet, ils n'ont pas connu la liberté et ne peuvent logiquement pas regretter ce qu'ils n'ont jamais eu. Le peuple opprimé ne cherche ainsi pas à conjurer sa condition. Dès lors, les « tyrans ne sont grands que parce que nous sommes à genoux ».*

Il demeure toutefois une solution pour la Boétie : « Soyez résolu à ne plus servir et vous serez libres ». Ainsi germaient dans son discours les prémices de la désobéissance civile.

*(Phrase que Vergniaud aurait déclaré pendant la Révolution française).

Par Marc Naro

Conseils divers

- Le site internet « vie publique » qui offre une documentation sur l'actualité politique, économique, sociale, nationale et européenne : <https://www.vie-publique.fr/>
- Les colloques de la Cour de cassation (vidéos thématiques en droit) : <https://www.courdecassation.fr/colloques/revoir-un-colloque>
- « L'Esprit public » un podcast France Culture pour une mise en perspective de l'actualité politique au cours d'un débat d'intellectuels engagés : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/l-esprit-public>

Quiz

1. Qui est la présidente de la Commission européenne ?
2. Quelle est la différence entre le Conseil européen, le Conseil de l'Europe et le Conseil de l'UE ?
3. Qui est le secrétaire général de l'ONU ?
4. Où se situe la Banque Centrale Européenne ?
5. Qui a dit : « Mieux vaut une injustice qu'un désordre » ?



Directeurs de rédaction : Yann-Gael Prigent, Baptiste Bernier

Pôle relecture : Soraya Grigoriou, Julie Lebrun, Ilona Guillo,

Yann-Gael Prigent et Baptiste Bernier

Pôle visuel : Grégoire de Préaumont

Pôle communication : Antoine Azam

Pôle entretien : Yacine El Aoufi

Pôle droit : Noé Ehrmann

Pôle économie : Raphaël Wetterwald

Pôle culture générale : Julie Lebrun

Alors, t'as eu combien ?

1. Ursula von der Leyen
2. Conseil de l'UE : conseil des ministres de l'UE, négocie et adopte la législation de l'UE avec le Parlement européen, sur la base des propositions présentées par la Commission européenne / Conseil européen : réunit les chefs d'Etat ou chefs de gouvernement des vingt-sept Etats membres, définit les orientations et les priorités politiques générales de l'UE / Conseil de l'Europe : organisation intergouvernementale créée en 1949 visant au renforcement des droits de l'homme et de la démocratie
3. António Guterres
4. À Francfort
5. Johan Wolfgang von Goethe